

DELIBERATION DD2025_124

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	56
Votants	74
Pouvoirs	18

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 12 décembre 2025

LE 18 décembre 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme CHERBERO, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MALLET, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. DELCROS, Mme FAVARD, Mme LANDON

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. MOISSAT
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
M. REYNET donne pouvoir à M. TALLET
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. GUILLEMOT donne pouvoir à Mme FAURE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MARSAC donne pouvoir à M. BARROUX
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme DOAT
M. PERIER donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. AUDI
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. MOTARD

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que le régime de la fiscalité professionnelle unique implique que l'agglomération perçoive l'intégralité la fiscalité économique locale (hors la taxe foncière acquittée par les entreprises), en outre l'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe le principe des attributions de compensation et dit qu'elles doivent être notifiées aux communes avant le 15 février.

Que l'attribution de compensation « *initiale* » a pour objectif de garantir aux communes et aux intercommunalités le même produit fiscal avant et après l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique.

Que de plus à chaque transfert de compétence, l'attribution initiale est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, là aussi avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence.

Que les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée.

Que les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C).

- «les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert».

- «Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année». Cette partie des attributions de compensation peut être imputée en section d'investissement.

Considérant que pour 2025, le montant des attributions de compensation est le suivant (chaque commune s'est vu notifier le détail en début d'année) :

	Attributions versées	Attributions reçues
Fonctionnement	13 457 956 €	194 083 €
Investissement	842 388 €	470 442 €
TOTAL	14 300 344 €	664 525 €

Que les attributions de compensations provisoires 2026 prennent en compte pour leurs parts :

- la modification des attributions de compensation « vocation truffe » des communes du Pays Vernois et du terroir de la truffe, du fait de l'extinction progressive de la dette transférée au Grand Périgueux (soit une augmentation globale de l'attribution de 16 526€)

- la modification des attributions de compensation «école » des communes du Pays Vernois et du terroir de la truffe, du fait de l'extinction progressive de la dette transférée au Grand Périgueux (soit une augmentation globale de l'attribution de 16 212 €)

Considérant que pour 2026 le montant des attributions de compensation provisoires est le suivant (les montants par communes sont joint en annexe et le détail des attributions provisoires de chaque commune lui sera notifié avant le 15 février) :

	Attributions versées	Attributions reçues
Fonctionnement	13 457 956 €	194 083 €
Investissement	874 272 €	469 588 €
TOTAL	14 332 228 €	663 671 €

Qu'il est à noter qu'une CLETC devra se réunir pour modifier les attributions des communes d'Antonne et Trigonant, Bassillac et Auberoche et Savignac les Églises afin d'évaluer les transferts liés à la création de centres de loisirs.

Qu'enfin, en 2026, un nouveau rapport quinquennal sur l'évolution du montant des attributions de compensation devra être présenté au Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve les attributions de compensation définitives pour 2025 et provisoires pour 2026 ;
- Dit, qu'à défaut de délibération contraire avant le 31 décembre 2026, les attributions de compensation provisoires pour 2026 deviendront définitives.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 19/01/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 19/01/2026	Périgueux, le 19/01/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président, Jacques AUZOU